



## Arrêt

**n° 146 487 du 27 mai 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 135 034 du 12 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 12 janvier 2010. Le 7 juillet 2011, la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée, décision notifiée le 20 juillet 2011, et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 18 août 2011, la partie requérante a introduit un recours en annulation contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9ter devant le Conseil (affaire 77 201), recours qui s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 145 158 du 11 mai 2015.

1.3. Le 12 juillet 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence introduit devant le Conseil de céans qui a été rejeté par un arrêt n°127 205 du 18 juillet 2014. Le recours en annulation contre ces décisions a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 146 484 du 27 mai 2015.

1.4. Le 20 novembre 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qui constitue l'acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« *Motif:*

*Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type contenir trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 18.09.2014 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat médical ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. ( Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Les attestations annexées auxquelles se réfèrent le certificat médical type ne mentionnent également aucun énoncé quant au degré de gravité. Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au §1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conformé au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n°214 351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable. »*

1.5. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit devant le Conseil de céans contre cette décision s'est conclu par un arrêt de suspension n°135 034 du 12 décembre 2014.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « [...] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 39 de la directive 2005/85/CE, de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 13 de la CEDH, du principe général de bonne administration, de la motivation insuffisante et des lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2. Après avoir rappelé la teneur des principes et dispositions de droit développés en termes de moyen, s'en référant à cet égard également à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir tenu une motivation stéréotypée, lacunaire, erronée et partant, inadéquate. Elle estime que le certificat médical type, auquel elle renvoie, mentionne à suffisance les pathologies dont elle souffre ainsi que leur gravité et est en outre complété par d'autres documents établissant également le degré de gravité. Elle rappelle également que la première demande d'autorisation de séjour médicale qu'elle a introduite a été déclarée recevable, attestant ainsi de la gravité des problèmes de santé allégués et estime que ces affections sont susceptibles d'entraîner des traitements inhumains et dégradants faute de traitement et de suivi adéquats au Cameroun.

La partie requérante fait valoir qu'un problème d'hypertension artérielle lui a été diagnostiqué lors de sa détention et que son état nécessite un suivi spécialisé ainsi qu'une intervention chirurgicale au risque de

devoir être amputé. Elle expose donc un risque de violation de l'article 3 de la CEDH à défaut d'accessibilité et de disponibilité des soins de santé dans son pays d'origine et renvoie à des documents joints à sa requête.

Elle souligne que dans le cadre de la procédure de rapatriement, la partie défenderesse a tout de même jugé utile de prévoir un « suivi au Cameroun », sous le projet « Special Needs », impliquant qu'elle reconnaissait implicitement le degré de gravité des pathologies exposées. Elle rappelle avoir interpellé la partie défenderesse à propos des conséquences de sa détention sur son état de santé mais lui fait grief de n'avoir obtenu aucune réponse. Elle renvoie également au refus de l'ambassade de Cameroun de lui délivrer un laissez-passer en raisons de ses problèmes de santé et au courrier adressé par Mme [S.] de l'Office des étrangers démontrant que la partie défenderesse avait connaissance de la gravité des aléas de santé invoqués. Elle affirme, enfin, que l'ensemble des résultats des examens médicaux passés depuis sa détention n'ont pas été déposés au dossier administratif pas plus que le certificat auquel Mme [S.], de l'Office des étrangers, fait référence.

### 3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH ou l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Il est également irrecevable en ce qu'il vise l'article 39 de la directive 2005/85 du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres portant sur les voies de recours contre des décisions concernant les demandes d'asile, *quod non* en l'espèce.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée et l'acte attaqué est fondé sur le motif

que le certificat médical type, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, ne mentionnait aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie, constat qui se vérifie à la lecture dudit document et motive à suffisance celui-ci, le médecin traitant de la partie requérante s'étant limité à une description de la nature des pathologies affectant celui-ci.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.2. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant degré de gravité de la pathologie* », en renvoyant au point « B-Diagnostic » et « D- Conséquences » ainsi qu'aux documents médicaux joints à celui-ci. Toutefois, cette argumentation ne peut convaincre le Conseil eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité, d'une part au point B, à décrire la pathologie affectant la partie requérante et, d'autre part au point D, à énoncer les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement. Le Conseil observe dès lors que le médecin de la partie requérante n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de la pathologie dont elle est atteinte.

3.3.3. Quant aux autres certificats médicaux, desquels la partie requérante estime que la gravité de sa maladie peut se déduire, le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. En tout état de cause, et au vu de ce qui a été rappelé au point 3.1., il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux autres certificats médicaux, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande de la partie requérante, aucun de ces dits documents ne consistant en un certificat médical type conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

Le même raisonnement vaut en ce qui concerne le grief adressé à la partie défenderesse selon lequel elle avait connaissance du degré de gravité des pathologies de la partie requérante par le biais des éléments et examens soumis dans le cadre de sa procédure de rapatriement. Au surplus, le Conseil relève qu'il ressort des différents courriers échangés dans ce cadre entre les parties que la partie requérante a refusé de suivre son traitement médical au centre de détention en ne se présentant pas au suivi médical, en refusant les contrôles médicaux mais également que le médecin orthopédiste du Centre hospitalier Universitaire Saint Pierre, consulté le 21 octobre 2014, a déclaré que l'intervention chirurgicale préconisée ne présentait pas de caractère urgent.

3.3.4. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé le risque d'un traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement et suivi adéquats dans son pays d'origine, le Conseil constate qu'il est dénué d'intérêt, dans la mesure où la condition de recevabilité, relative à l'énoncé dans le certificat médical type de la gravité de la maladie, n'est pas remplie et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête. La recherche de la disponibilité, de l'accessibilité des soins et du suivi médical dans le pays d'origine est donc sans objet.

3.3.5. Quant à l'argument selon lequel l'ensemble des résultats des examens médicaux effectués lors de sa détention n'ont pas été déposés au dossier administratif, la partie requérante ne démontre pas, *in specie* et au vu de ce qui a été développé au point 3.1., que l'absence au dossier administratif de ces éléments soit susceptible de lui porter préjudice dans le cadre de l'examen du contrôle de légalité de la présente décision attaquée.

3.3.6. En ce que la partie requérante rappelle que sa première demande d'autorisation de séjour médicale a été déclarée recevable ce dont il peut être déduit un certain degré de gravité, force est de constater que cette demande a fait l'objet d'un examen spécifique au vu des éléments propres qui y étaient joints et qui ne sauraient être mis en commun avec la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la présente décision attaquée. De plus, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'exigence des mentions obligatoires présentes sur le certificat médical type a été

introduite par la loi du 29 décembre 2009, entrée en vigueur le 10 janvier 2011, soit postérieurement à la décision de recevabilité du 12 janvier 2010.

3.3.7. Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

3.4. Sur le moyen pris du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate d'une part, que ce risque ne découle pas de l'exécution du présent acte attaqué mais bien d'un éventuel ordre de quitter le territoire ultérieur. D'autre part, et en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Or, actuellement, la partie requérante ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a ni violé les dispositions et principes visés au moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT